



DISPOSITIONS FEDERALES COVID 19 – NOTE N°45

Thématique :	<input type="checkbox"/> Présidence <input type="checkbox"/> Administration et Finances <input type="checkbox"/> Haut Niveau <input type="checkbox"/> Formation & Emploi <input type="checkbox"/> Marque	<input type="checkbox"/> Clubs et Territoires <input type="checkbox"/> Pratiques Fédérales <input checked="" type="checkbox"/> Affaires juridiques et Institutionnelles <input type="checkbox"/> 3x3
Destinataires :	<input type="checkbox"/> Comités <input type="checkbox"/> Ligues <input type="checkbox"/> Ligues et Comités	<input checked="" type="checkbox"/> Ligues, Comités et Clubs <input type="checkbox"/> CTS
Nombre de pièces jointes : 1		
<input checked="" type="checkbox"/> Information <input type="checkbox"/> Echéance de réponse :		

Ce qu'il faut retenir :

- Entrée en vigueur du **décret n° 2021-724 du 7 juin 2021** modifiant le décret n° 2021 699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire.
- Nouvelles décisions sanitaires pour le sport, valables à compter du 9 juin 2021 jusqu'au 29 juin 2021 inclus
- Ouverture de la pratique compétitive avec contact en extérieur pour les majeurs

A la suite des annonces du Président de la République, de Jean-Michel BLANQUER, ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et de Roxana MARACINEANU, ministre déléguée chargée des Sports, ont été précisées les nouvelles mesures pour le sport en vigueur à partir du **mercredi 9 juin et ce jusqu'au 29 juin 2021 inclus**.

Il est rappelé que :

- Toutes les personnes âgées de plus de 11 ans doivent nécessairement porter un masque à tout moment, à l'exclusion du moment de la pratique sportive.
- Tous les pratiquants (sauf dérogations détaillées ci-dessous) doivent être rentrés à leur **domicile à 23h**, la pratique sportive n'étant pas un motif dérogatoire au couvre-feu.

Pratique sportive dans l'espace public

- **Pour les majeurs :**
 - Autorisée en pratique individuelle et encadrée, hors horaire du couvre-feu (23h-6h), sans limitation de durée.
 - En pratique individuelle : rassemblement de 10 personnes maximum.
 - En pratique encadrée : 25 personnes maximum sur la voie publique.
 - 500 participants maximum en compétitions (simultané ou par épreuve).
- **Pour les publics prioritaires et les mineurs**
 - Pour rappel, les publics prioritaires autorisés à pratiquer sans restriction sont les suivants :
 - Les sportifs professionnels et de haut niveau (sportifs inscrits dans les PPF) ;
 - Les personnes munies d'une prescription médicale d'activité physique adaptée (APA) ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
 - Les stagiaires en formation professionnelle aux métiers du sport dans le cadre de leurs modules de formation ;
 - Les éducateurs sportifs pour le maintien de leurs compétences professionnelles.
 - Les **mineurs** sont considérés comme « publics prioritaires ».
 - Les publics prioritaires sont autorisés à déroger au couvre-feu, sauf les mineurs.
 - 500 participants maximum en compétitions (simultané ou par épreuve).

Pratiques sportives dans les équipements sportifs (extérieurs ou intérieurs)

- **Pour les majeurs :**
 - Pratique hors horaire du couvre-feu, sans restriction de déplacement, ni limitation de durée.
→ Concerne également la pratique encadrée (par un club ou une structure commerciale) dans le respect des protocoles sanitaires.
 - Pratique sportive **avec contact autorisée uniquement en extérieur (ERP PA)**.
 - Pour la pratique encadrée : pas de limitation de participants dans les équipements.
 - Pour les compétitions : pas de limitation de participant pour les équipements extérieurs, jauge à 50% de la capacité pour les équipements intérieurs.
- **Pour les publics prioritaires et les mineurs (scolaires, périscolaires, extrascolaire et associatif)**
 - Pratique sportive autorisée en **extérieur et en intérieur (dans les ERP PA & ERP X)** sans restriction.
 - La pratique avec contact est autorisée en intérieure ou en extérieure.
 - Autorisation à déroger au couvre-feu – à l'exception des mineurs.
 - Compétitions en équipements extérieurs et intérieurs : sans limitation de participants.

Educateurs sportifs professionnels

- **Encadrement des activités sportives**
 - Autorisés (tout type d'activités sportives).

Vestiaires

Les vestiaires à usages collectifs sont autorisés uniquement pour les publics prioritaires.

Accueil des spectateurs

- **Dans l'espace public**
 - Rassemblement de 10 personnes maximum.
- **En ERP de type PA & X**
 - ERP PA : 65% de l'effectif de l'ERP – plafond de 5000 personnes.
 - ERP X : 65% de l'effectif de l'ERP – plafond de 5000 personnes.
 - Interdiction des spectateurs debout.
 - 1 siège sur 2 doit être respecté entre chaque spectateur ou chaque groupe de dix personnes.
 - Pass sanitaire obligatoire à partir de 1000 personnes.
 - Les horaires du couvre-feu doivent être respectés (23h-6h).
 - Les hospitalités sont autorisées, uniquement en extérieur et dans le respect du protocole HCR (hôtel, café, restaurant).

Ce qui changera

- **Au 30 juin, pour les majeurs :**
 - Pratique **avec contact autorisée en intérieur également**.
 - Accès aux équipements intérieurs sans limitation de participants.
 - Compétition en extérieur permise, dans la limite de 2500 participants (simultané ou par épreuve) sur l'espace public (majeurs et mineurs)
- Au 30 juin, les équipements intérieurs et extérieurs pourront accueillir des spectateurs à hauteur de 100% de leur capacité maximale.
- Au 30 juin, plus aucun couvre-feu ne sera en vigueur.

Contact :

E-mail : info.covid19@ffbb.com

Rédacteur	Vérificatrice	Approbateur
François HESTIN Juriste	Amélie MOINE Directrice des Affaires Juridiques et Institutionnelles	Thierry BALESTRIERE Secrétaire Général
Référence	2021-06-11 SG - DISPOSITIONS FEDERALES COVID-19 NOTE 45	